

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Louviers

2 rue des vallots  
27400 Louviers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-1085

Portant réglementation de la circulation

sur les RD 82 du PR 10+0290 au PR 10+0300 et 836 du PR 40+760 au PR 40+770  
dans les deux sens de circulation des deux côtés (Acquigny) situés en agglomération  
à l'occasion de travaux de réfection de couche de roulement induisant la mise en  
place d'une déviation,  
**du 10 novembre 2025 au 15 novembre 2025**

Affaire suivie par  
Antenne de Louviers

Tél : 02 32 09 38 70

Courriel :  
antenne-louviers@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV010172

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le  
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie,  
signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant  
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des  
collectivités territoriales à l'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 16/10/2025 émise par Conseil Départemental de  
l'Eure devant réaliser des travaux de réfection de couche de roulement induisant  
la mise en place d'une déviation sur les RD 82 et 836,,

Vu l'arrêté municipal n°82-2025 pris le 16 octobre 2025 par M le maire  
d'Acquigny.,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du  
chantier, il convient de règlementer la circulation sur les RD 82 du PR 10+0290 au  
PR 10+0300 et 836 du PR 40+760 au PR 40+770 dans les deux sens de circulation  
des deux côtés (Acquigny) situés en agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 15/11/2025, la circulation des  
véhicules est interdite la journée sur les RD 82 du PR 10+0290 au PR 10+0300 et 836  
du PR 40+760 au PR 40+770 dans les deux sens de circulation des deux côtés  
(Acquigny). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de  
l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 2 :** À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 15/11/2025, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 82 au PB10B+0006
- RD 836 au PR40+0662
- RD 836 du PR40+0675 au PR41+650
- RD 71 du PR35+0908 au PR PB36a
- RD 71G36 du PR D0 au PR D0+0056
- RD 71 du PR PB36b au PR PB40a
- RD 6155G4B du PR D0+0056 au PR D0
- RD 6155 du PR5+366 au PR PB4d+0027
- RD 6155G4C du PR D0+0047 au PR D0
- RD 6155 du PR PB4c au PR PB4b
- RD 6155G4A du PR D0+0072 au PR D0
- RD 6155 du PR PB4a au PR PB1b
- RD 6155G1 du PR D0+0063 au PR D0
- RD 6155 du PR PB1a au PR D0
- RD 6015G25 du PR D0+0060 au PR D0
- RD 6015 du PR PB25a au PR PB24b
- RD 6015G24 du PR D0+0034 au PR D0
- RD 6015 du PR PB24a au PR22+0772
- RD 69 du PR11+0628 au PR9+0304
- RD 82 du PR15+0359 au PR PB10b

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

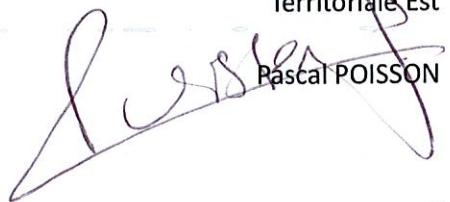
**Article 6 :** Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télerecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** le Président du Conseil Départemental, le Maire de la commune de Acquigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Louviers, le 22 octobre 2025  
Pour le Président du Conseil départemental,  
L'adjoint à la responsable de l'Unité  
Territoriale Est



Pascal POISSON



## DEVIATION RD82 ET RD836 – SEMAINE 46

